

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

FINAL
A6-0097/2005

21.4.2005

*

RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil relative au système commun de taxe
sur la valeur ajoutée (refonte)
(COM(2004)0246 – C6-0009/2004 – 2004/0079(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Ian Hudgton

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6
PROCÉDURE.....	8

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (refonte)
(COM(2004)0246 – C6-0009/2004 – 2004/0079(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2004)0246)¹,
 - vu l'article 93 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0009/2004),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A6-0097/2005),
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ Non encore publiée au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

La sixième directive, qui énonce les règles détaillées du système commun de TVA, a été adoptée le 17 mai 1977; sa date de mise en application fut fixée au 1^{er} janvier 1978. Depuis lors, elle a subi plusieurs modifications. De plus, en 1991, un régime transitoire de taxation des échanges entre les États membres introduisit de nouvelles dispositions applicables pour la durée de la période de transition, ce qui a engendré un cadre législatif incohérent. La codification de ce texte de plus en plus pesant se fait attendre depuis longtemps: on l'a sans cesse reportée au jour où un système définitif de TVA serait mis en place.

En un premier temps, on a voulu simplement codifier la directive 77/388/CE et ses multiples modifications. Mais on s'est rapidement rendu compte que, dans ce cas particulier, il fallait retravailler le texte de façon plus approfondie, pour le restructurer et y incorporer des dispositions TVA figurant dans d'autres actes, en particulier dans plusieurs actes d'adhésion. On a donc opté pour la procédure de refonte, jugée plus appropriée¹. La proposition de la Commission soumet donc les règles de TVA à une refonte dont la nécessité est devenue urgente.

"Refonte"

Le texte tout entier a été complètement restructuré, conformément aux règles communautaires relatives à la rédaction des actes législatifs. Le nombre des articles passe de 33 à 400, ce qui, à première vue, peut sembler ahurissant; mais, en fait, il s'agit là d'une amélioration: les nouveaux articles sont beaucoup plus courts et beaucoup plus clairs, et il est plus facile d'y faire renvoi. Les passages obsolètes ou superflus ont été supprimés; le libellé a été clarifié; et, le cas échéant, les versions linguistiques divergentes ont été alignées.

Modifications influant sur le fond

Dans le cadre de la refonte, on a pu aussi inclure quelques modifications mineures qui touchent au fond: **ces modifications sont soumises à examen législatif complet par le Parlement et le Conseil**. Bien entendu, les dispositions qui ont été laissées inchangées ou qui sont simplement déplacées ne doivent pas faire l'objet d'amendements.

Les changements sont principalement des adaptations qui alignent le texte sur les règles relatives aux accises et sur le tarif douanier commun ou qui clarifient ce qu'il faut entendre par "voie électronique", "lieu de livraison/lieu de prestation" et "taux de change applicables".

En vertu de la directive initiale, la Commission devait faire rapport au Conseil tous les deux ans sur le système de TVA. Selon la proposition, elle devrait faire rapport au Conseil tous les quatre ans: la période de référence devient plus significative.

¹ Sur la base de l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques (JO C 77 du 28.3.2002, p. 1).

La directive en bref

La directive régit la TVA **applicable**, d'une part, aux livraisons de biens et aux prestations de services effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti agissant comme tel et, d'autre part, aux importations de biens.

Est considéré comme **assujetti** quiconque exerce, d'une façon indépendante et quelqu'en soit le lieu, une activité économique, quelle qu'elle soit. Le **lieu de livraison des biens** se situe à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport ou, dans le cas de biens importés, dans l'État membre d'importation. Le **lieu d'une prestation de services** est l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel la prestation de services est fournie. Pour éviter les cas de double imposition, de non-imposition ou de distorsion de concurrence (lieu de prestation contre utilisation effective), les États membres peuvent reconsidérer le lieu de prestation des services si l'utilisation effective ne s'effectue pas dans la Communauté (et vice versa).

Les transferts sont soumis aux taux d'imposition applicables dans l'État membre de destination. Jusqu'au 31 décembre 2005, le **taux de TVA normal** ne peut être inférieur à 15%. Le Conseil décidera du niveau du taux normal applicable après le 31 décembre 2005. Les États membres peuvent appliquer soit un, soit deux taux réduits.

Par ailleurs, la directive régit l'exercice du **droit à déduction**. De plus, elle prévoit des **régimes spéciaux** pour certains opérateurs et biens et services: petites entreprises, agriculteurs (régime commun forfaitaire), biens d'occasion, objets d'art et d'antiquité, or d'investissement, services à forte intensité de main-d'œuvre et agences de voyages. Elle prévoit aussi un régime spécial pour les services fournis par voie électronique.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de directive du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (refonte)	
Références	(COM(2004)0246 – C6-0009/2004 – 2004/0079(CNS))	
Base juridique	art. 93 CE	
Base réglementaire	art. 51	
Date de la présentation au PE	30.4.2004	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 15.9.2004	
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	JURI 15.9.2004	
Avis non émis Date de la décision	JURI 19.1.2005	
Coopération renforcée Date de l'annonce en séance		
Rapporteur(s) Date de la nomination	Ian Hudghton 21.9.2004	
Rapporteur(s) remplacé(s)		
Procédure simplifiée Date de la décision		
Contestation de la base juridique Date de l'avis JURI		
Modification de la dotation financière Date de l'avis BUDG		
Consultation du Comité économique et social européen Date de la décision en séance		
Consultation du Comité des régions Date de la décision en séance		
Examen en commission	30.3.2005	
Date de l'adoption	19.4.2005	
Résultat du vote final	à l'unanimité	
Membres présents au moment du vote final	Zsolt László Becsey, Pervenche Berès, Udo Bullmann, Paolo Cirino Pomicino, Jan Christian Ehler, Jonathan Evans, Elisa Ferreira, José Manuel García-Margallo y Marfil, Jean-Paul Gauzès, Robert Goebbels, Benoît Hamon, Gunnar Hökmark, Karsten Friedrich Hoppenstedt, Sophia in 't Veld, Wolf Klinz, Christoph Konrad, Cristobal Montoro Romero, Joseph Muscat, John Purvis, Alexander Radwan, Eoin Ryan, Antolín Sánchez Presedo, Peter Skinner, Margarita Starkevičiūtė, Ivo Strejček, Lars Wohlin	
Suppléants présents au moment du vote final	Harald Ettl, Satu Hassi, Ján Hudacký, Werner Langen, Thomas Mann, Charles Tannock	
Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final		
Date du dépôt – A6	21.4.2005	A6-0097/2005
Observations	...	